

Unité départementale du Loiret
5, rue du Carbone
45100 Orléans

Orléans, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI

Zone Activités interdépartementale

45410 ARTENAY

Références : OP n° 195 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI, implanté Zone Activités interdépartementale, 45410 ARTENAY. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolelement et action nationale 100 mètres Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI
- Zone Activités interdépartementale 45410 ARTENAY
- Code AIOT dans GUN : 0010013481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le projet de plate-forme logistique à Artenay, objet du présent rapport, sera implanté dans la Zone d'Activités interdépartementale Artenay-Poupry, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Orléans.

La superficie du terrain est d'environ 11 ha, dont 46 500 m² de surface construite, 31 400 m² de surface imperméabilisée et environ 33 700 m² d'espaces verts.

L'entrepôt, composé de 4 cellules, peut contenir environ 89 000 palettes ou 53 400 tonnes de produits combustibles. Trois cellules (C1 à C3) ont une superficie légèrement inférieure à 12 000 m², la cellule C4 a une superficie d'environ 8 900 m².

L'occupant actuel est la société MH France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement (mesures constructives, etc..) ;
- Bande de 100 m Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 21 et 22

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Aire de mise en aspiration	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.3.3.2
Mutualisation des moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.13
Permis pour travaux	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.20
Caractéristiques des conditions de stockage	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.9

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/03/2017, article Point 13
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service de la plate-forme logistique est récente. La consolidation des levées de réserve et de la partie documentaire (consignes, procédures et plan de défense incendie) est en cours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique
Constats : Point non conforme 1 : Absence de conformité des installations de protection contre le risque foudre (intervention planifiée le 28 mars 2022). Absence de justification de l'absence de nécessité d'une protection contre le risque foudre sur l'installation anti-intrusion.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a : <ul style="list-style-type: none"> • déclaré avoir organisé un relevé mensuel des compteurs foudre (absence de contrôle des enregistrements) ; • présenté le rapport de vérification des installations de protection contre le risque foudre. Ce rapport met en évidence 3 écarts (déplacer un conducteur foudre des PDA 1 et 2 pour l'éloigner de 2 mètres des alimentations BT des spots d'éclairage ; prévoir une descente foudre depuis la cheminée de la chaufferie ; prévoir des liaisons équipotentielles supplémentaires pour les lanterneaux = intervention planifiée le 28 mars 2022).
L'étude technique foudre rappelle que la mise en place de l'anti-intrusion doit faire l'objet d'une analyse visant à étudier la nécessité ou pas de mettre en place un parafoudre (à la charge du locataire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne..

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées

Constats : Point non conforme n°2 : Absence de tenue d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Absence d'un état des stocks simplifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : Point non-conforme n°3 : Absence du dossier technique relatif à la détection incendie tenue à disposition sur site et absence de contrôle de bon fonctionnement du capteur du local HT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Le 11 mars 2022, transmission du rapport de contrôle du groupe moteur du surpresseur. Le contrôleur mentionne l'absence de pièce de rechange (courroies, filtre, etc...), une fuite d'huile sur la vanne hydraulique et la rampe de refroidissement à remplacer. Les 25 et 28 mars 2022, transmission de la copie des feuilles d'attachement relatives à la remise en état du surpresseur (fuite d'huile sur la vanne hydraulique et la rampe de refroidissement).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Le 11 mars 2022, transmission du rapport de contrôle du système d'extinction automatique. Le contrôleur mentionne de nouveaux cloisonnements pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du système d'extinction. Le 25 mars 2022, transmission d'une copie des éléments justifiant de la mise en conformité de l'installation (intervention du 25 et 26 janvier 2022, société CSEI).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 21 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Point 21 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Point 22 :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats : Point non-conforme n°4 : Absence de définition des consignes prévues par les points 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré :

- que les panneaux rappelant les consignes, à implanter au droit de l'entrée PL, avaient été commandés ;
- que la consigne encadrant l'obligation d'établir un permis de travail par point chaud n'était pas définie ;
- que serait créée une consigne pour la consignation de l'installation électrique (gaz, chafferie et vanne de barrage réalisées) ;
- que la consigne visant à parer à un défaut de fonction des moyens de défense incendie restait à consolider ;
- que la procédure encadrant les périodes d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie était à formaliser (gardienage 24h/24 par un agent SIAP) ;
- que la procédure d'alerte était en cours de consolidation (intégrée au PDI).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Le 28 mars 2022, transmission de la copie de la feuille d'attachement relative aux remplacement des thermo-fusibles.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées , y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.
Constats : Point non-conforme n°5 : Absence de finalisation du plan de défense incendie, dont la prise en compte du POI du site voisin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de mise en aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage des aires de mise en aspiration
Prescription contrôlée : L'aire comporte une matérialisation au sol, à l'exception des aires implantées au sud pour lesquelles une signalisation verticale est mise en oeuvre.
Constats : Point non-conforme n°6 : Absence de matérialisation verticale de l'aire de mise en aspiration implantée au droit du réservoir surpresseur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mutualisation des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : En complément des moyens définis ci-dessus, l'exploitant établi une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles il met à disposition des exploitants de l'établissement voisin Seveso et de l'établissement adjacent à l'établissement voisin Seveso, implanté à l'Ouest de ce dernier, le volume d'eau contenu dans la réserve de 1 080 m ³ afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de ces bâtiments. La présente convention précise la catégorie, le type, les caractéristiques opérationnelles, les aménagements associés, le numéro d'ordre départemental de la réserve, les conditions d'accès, la localisation exacte de celle-ci, ainsi que toute autre information pertinente.
Constats : Point non-conforme n°7 : Absence de l'établissement de la convention régissant la mutualisation des moyens de défense d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis pour travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.20

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation comportant des zones des risques à risque inflammable, explosible ou toxique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Point non-conforme n°8 : Absence de définition de la procédure encadrant les travaux à réaliser (travaux, travaux par point chaud, etc..).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rackage de la cellule 3

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers) :

- cellule 3 : 6 niveaux, 17 doubles racks, 2 simple racks, absence de déport d'un côté, zone de préparation de 15 mètres.

Constats : Point non-conforme n°9 : Les caractéristiques de stockage de la cellule 3 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 2

Annexe 2.1 : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Annexe 2.2 : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Installations contrôlées relevant de ces prescriptions : Cellules

Annexe 2.3 : Arrêté ministériel du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”

Installations contrôlées relevant de ces prescriptions : locaux techniques dit « locaux de charge »

Annexe 2.4 : Arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Installations contrôlées relevant de ces prescriptions : locaux techniques dit « chaufferie »

Annexe 2.1 : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Fiche d'inspection N° :

1

1. Exigences réglementaires examinées

Article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« [....]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique ».

Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Conformité protection contre effets de la foudre :

- vérification initiale
- relevé des compteurs
- consignes

C NC NV

C NC NV

C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre, réalisée par la société IG Foudre, le 22 février 2021. Levée des réserves le 21 avril 2021 (10 PDA et 7 parafoudres).

Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a :

- déclaré avoir organisé un relevé mensuel des compteurs foudre (absence de contrôle des enregistrements) ;
- présenté le rapport de vérification des installations de protection contre le risque foudre. Ce rapport met en évidence 3 écarts (déplacer un conducteur foudre des PDA 1 et 2 pour l'éloigner de 2 mètres des alimentations BT des spots d'éclairage ; prévoir une descente foudre depuis la cheminée de la chaufferie ; prévoir des liaisons équipotentielles supplémentaires pour les lanterneaux = intervention planifiée le 28 mars 2022).

L'étude technique foudre rappelle que la mise en place de l'anti-intrusion doit faire l'objet d'une analyse visant à étudier la nécessité ou pas de mettre en place un parafoudre (à la charge du locataire).

Point non conforme 1 : Absence de conformité des installations de protection contre le risque foudre (intervention planifiée le 28 mars 2022). Absence de justification de l'absence de nécessité d'une protection contre le risque foudre sur l'installation anti-intrusion.

1. Exigences réglementaires examinées

Article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« [....]. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ».

Article 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Etats des stocks complet (dont matières non dangereuses sous seuil de classement ICPE et déchets ; C NC NV art. 46)

Disponibilité FDS

C NC SO

Fréquence mise à jour état des stocks

C NC NV

Plan des zones à risque et caractéristiques

C NC NV

Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks

C NC NV

Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks simplifié

C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Article 47 non opposable (régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755). Pour autant, les dispositions de cet article étant reprises dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510, le contenu de ces prescriptions s'appliquent de plein droit au présent établissement. Elles donnent lieu à l'écart ci-dessous.

Point non conforme n°2 : Absence de tenue d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Absence d'un état des stocks simplifié.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 1.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne..

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées ».

Point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Etat des stocks :

- contenu de l'état des stocks
- contrôle des stocks
- FDS
- disponibilités de l'état des stocks et des FDS

C NC NV
 C NC NV
 C NC SO
 C NC SO

Plan des réseaux :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;

C NC NV
 C NC NV

- | | |
|---|---|
| • les secteurs collectés et les réseaux associés ; | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le plan de recollement des réseaux fait apparaître les points suivants :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan présenté pourrait utilement être édité au format A1 et être plastifié (1 à joindre au dossier SIDS et 1 dans le PDI).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 1.6.2 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

«[...]. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Entretien et surveillance

- contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux
- contrôle annuel bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures

C NC NV
 C NC NV

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l »

C NC NV
 C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée d'un clapet anti-retour (chambre de comptage).

La canalisation d'alimentation en eau incendie est équipée d'un clapet anti-retour EA de la marque SOCLA.

Un disconnecteur BA a été mis en place sur la canalisation d'alimentation en eau de la chaufferie de l'établissement. Cet équipement a été contrôlé par la société PRL.

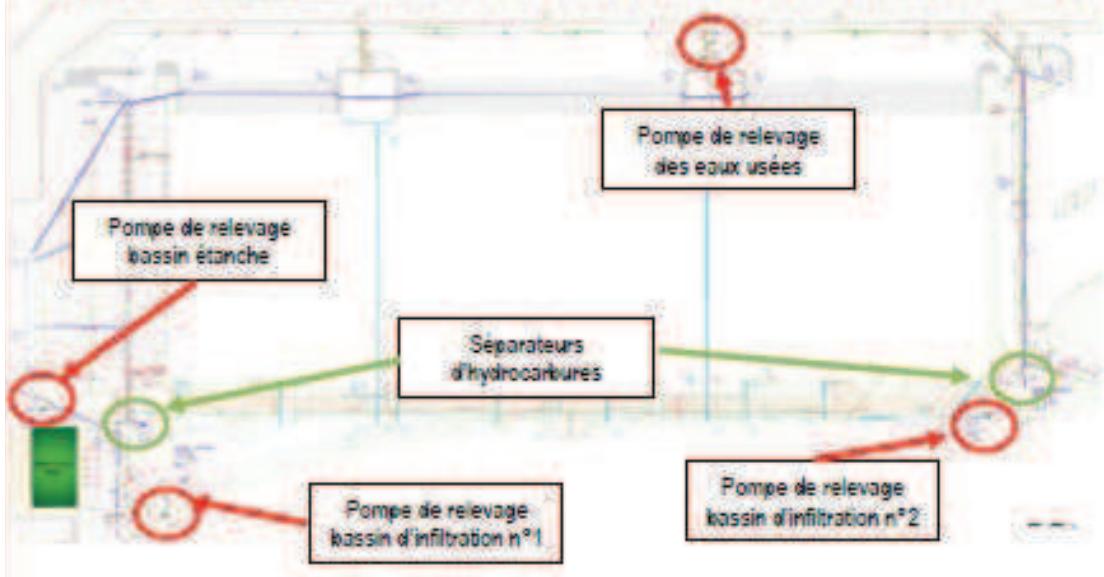
Un clapet anti-retour est implanté dans le local groupe motopompe, selon l'attestation délivrée par la société CSEI. Cet équipement a été contrôlé par la société AAI.

Il permet de constater que les eaux usées, les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture sont collectées indépendamment :

- Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées sont directement rejetées dans la noue située au sud reliée au bassin d'infiltration n°1.
- Les eaux pluviales de voiries du parking situé à l'ouest et de la cour camion sont dirigées vers le bassin étanche situé à l'ouest. Une pompe de refoulement permet le rejet de ces eaux dans le bassin d'infiltration n°1 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux pluviales de voiries du parking situé à l'est (parking camion) sont rejetées dans le bassin d'infiltration n°2 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Un trop plein permet le rejet de ces eaux vers la noue et le bassin d'infiltration

n°1.

Figurent également sur ce plan les deux séparateurs d'hydrocarbures et les 4 pompes de relevage :



La pompe de relevage issue du bassin étanche est asservie à la détection incendie. En cas d'incendie cette pompe est coupée. La justification de l'asservissement au système de détection incendie est apportée par une attestation délivrée par la société CSEI.

Cette pompe est également actionnable localement au moyen d'une commande électrique.

Les 3 autres pompes sont actionnables localement au moyen d'une commande électrique.

Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'obturateur automatique et d'une alarme. L'attestation de la mise en service des alarmes des séparateurs est présente dans le DOE. Les deux séparateurs d'hydrocarbures sont de classe I et sont dimensionnés pour permettre un rejet respectant une concentration en hydrocarbures dans les rejets inférieure à 5mg/l.

Les eaux pluviales de toiture sont directement rejetées dans les fosses situées au sud, reliées au bassin d'infiltration n°1.

Les eaux provenant de ce bassin d'infiltration sont rejetées conformément aux préconisations du point de rejet externe identifié « eaux pluviales » n°5 :

- Rejet grâce à une pompe de relevage au débit calculé de 22 l/s. La fiche technique de cette pompe de relevage est disponible dans le DOE ;
- Le bassin d'infiltration n°1 est d'un volume de 7 466 m³ ;
- Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le bassin de rétention étanche situé à l'ouest. Les eaux provenant de ce bassin de rétention étanche sont rejetées conformément aux préconisations du point de rejet interne identifié « eaux pluviales » n°2. Une pompe de relevage d'un débit de 5l/s permet le rejet de ces eaux dans le bassin d'infiltration n°1 et donc vers le point de rejet n°5 ; la fiche technique de cette pompe de relevage est disponible dans le DOE. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration n°1. Le dimensionnement de 5l/s est compatible avec le débit issu de la pompe de relevage en amont. Ce dimensionnement est disponible dans le DOE ;
- Les eaux pluviales de voiries du parking poids-lourds sont rejetées dans le bassin d'infiltration n°2. Les eaux provenant de ce bassin de rétention étanche sont rejetées conformément aux préconisations du point de rejet interne identifié « eaux pluviales » n°3. Les eaux pluviales de voiries du parking poids-lourd sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration n°2. Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est disponible dans le DOE. Le volume du bassin d'infiltration n°2 est de 818 m³, la justification du volume des bassins est disponible dans le DOE. Une pompe de relevage permet le rejet de ces eaux vers les fosses et le bassin d'infiltration n°1 et donc vers le point de rejet externe des « eaux pluviales » n°5 ;
- Une pompe de relevage permet le rejet des effluents domestiques dans la station de traitement collective d'Artenay. Le dimensionnement de la pompe est disponible dans le DOE.

L'ensemble de réseaux de l'établissement a fait l'objet d'une inspection vidéo pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité (société EUROVIA, intervention du 29 avril 2021, conformité du réseau).

Le talus de la berge de la noue d'infiltration présente une rupture qui va entraîner l'affaissement du talus et entraîner les arbres de hautes tiges. Il conviendrait de reprendre le profil du talus.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Point 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- accès immédiat pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. C NC NV
- présence d'une voie dégagée sur le périmètre de l'entrepôt (circulation et croisement). C NC NV
- Largeur de la voie « engins » minimum 6 mètres C NC NV
- hauteur libre minimum 4,5 mètres C NC NV
- pente : 15 % maximum C NC NV
- rayon intérieur de 13 mètres minimum dans les virages C NC NV
- résistance de la voie : 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de minimum 3,6 mètres C NC NV
- aire de retournelement de largeur minimum 7 m sur les 40 derniers mètres si la voie « engins » est en impasse C NC SO
- consigne visant à libérer les accès et la voie-engin C NC SO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le site dispose de deux accès situés aux angles Sud-Est et Sud-Ouest de l'établissement. Un accès permettant de communiquer avec le site voisin a été aménagé pour le passage des engins du SDIS.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...].

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

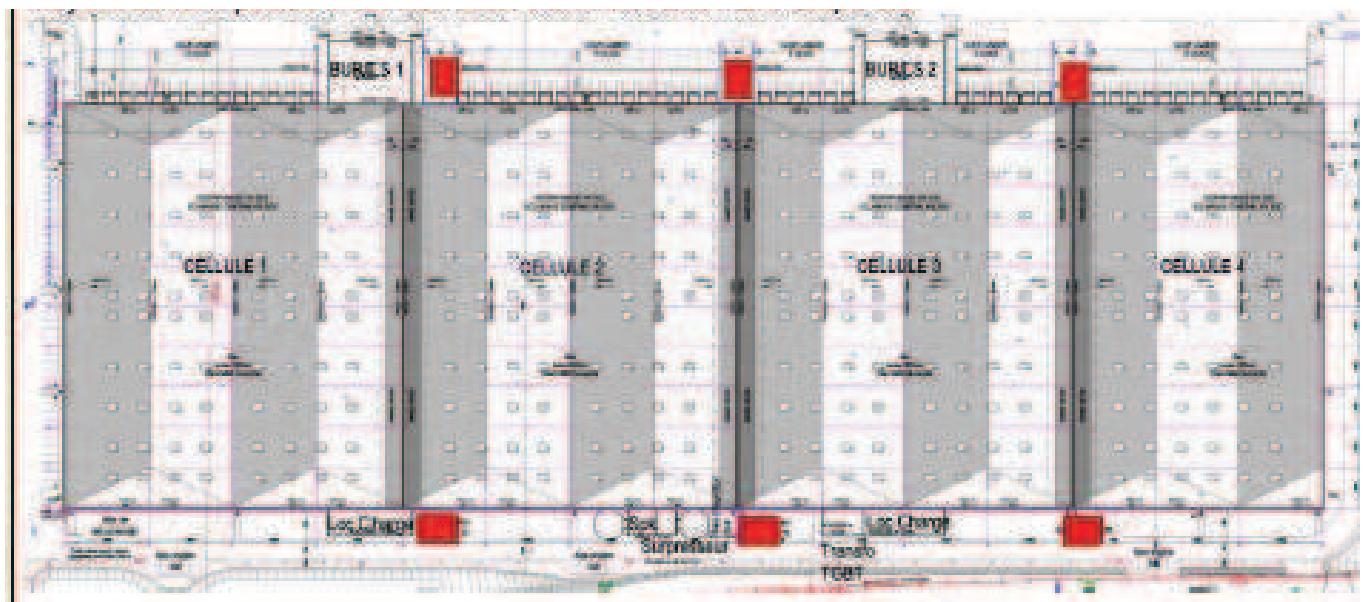
- | | |
|---|---|
| • aire de mise en station directement accessible depuis la voie « engin » | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • présence des aires et nombre conformes | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • dimension des aires | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • matérialisation des aires | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • absence d'obstacles aériens | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • distance à la façade | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • résistance des aires | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

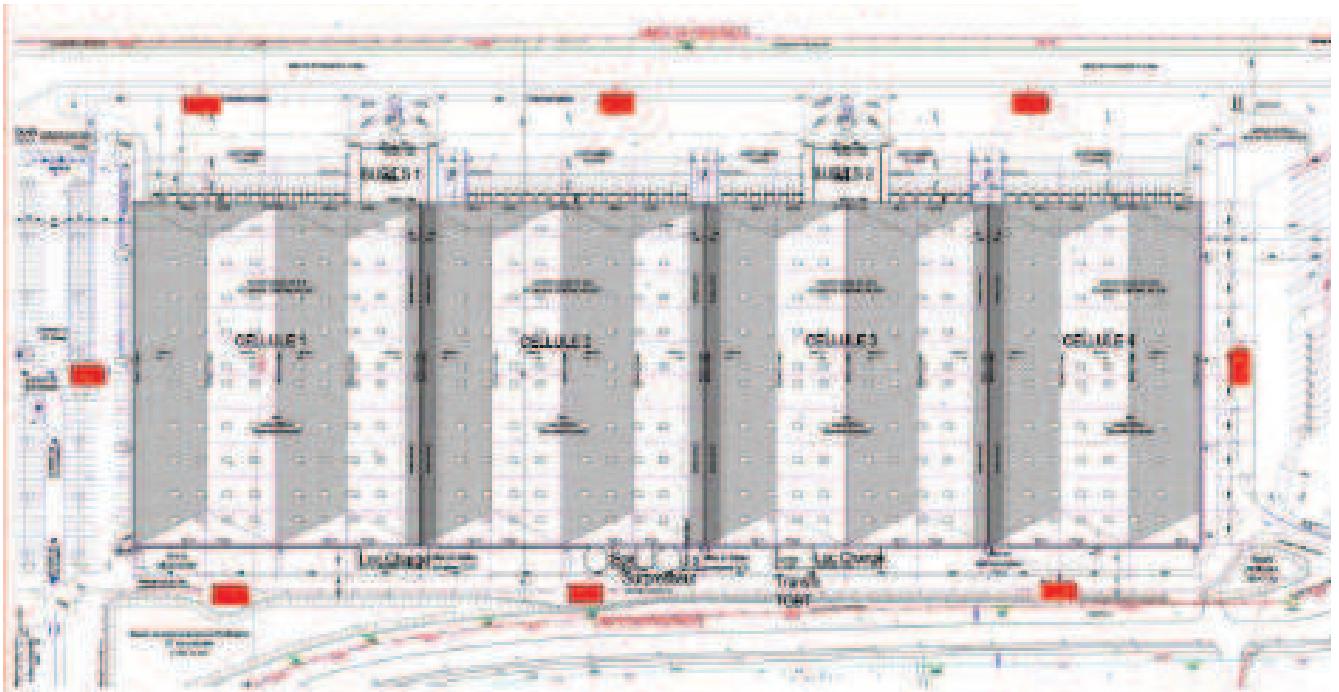
Le 11 mars 2022, transmission :

- d'une note technique délivrée par la société EUROVIA, le 20 juillet 2020, relative à la conformité de la structure porteuse de la voirie (conforme);
- du rapport d'essais à la plaque réalisés par la société EUROVIA, le 14 décembre 2020, au droit des aires de mise en station des engins (conforme).

Une attestation de résistance au poinçonnement pour une charge de 88 N/cm² pour la voie « pompier » est disponible dans le DOE.



Dimensions : 7 m x 10 m



Dimensions : 4 m x 8 m avec matérialisation au sol, sauf pour les aires implantées au sud (signalétique verticale).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

Point 3.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Point 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|--|--|
| • Matérialisation des aires de stationnement | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • distance des aires au point d'eau incendie : 5 mètres maximum | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • résistance de l'aire | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • accès aux cellules : chemin stabilisé de 1,8m de large minimum | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • ouverture manœuvrable de l'extérieur en plain-pied | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV |
| • plans des locaux (dangers par local, emplacement des moyens de protection incendie). | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO |
| • Consignes. | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Les issues de secours de l'établissement (hors celles implantées entre les portes à quai et accessibles depuis des escaliers de secours) sont accessibles depuis des chemins de 1,80 mètre.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 8 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception ».

Point 9 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.[...].

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté ».

Point 10 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- stockage des matières chimiques incompatibles.
- Aménagement des stockages de matières dangereuses.
- distance entre les stockages et la structure ou éclairage, chauffage, sprinklage.
- conditions de stockage.
- conditions de stockage des matières dangereuses liquides.
- rétentions

<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input checked="" type="checkbox"/>	SO
<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input checked="" type="checkbox"/>	SO
<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input checked="" type="checkbox"/>	SO
<input checked="" type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input checked="" type="checkbox"/>	SO
<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	NC	<input checked="" type="checkbox"/>	NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

/

1. Exigences réglementaires examinées

Point 12 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. ».

Point 13 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

[...]. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, avec compartimentage des cellules
- détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site
- les points d'eau sont distants entre eux de maximum 150m

C NC NV

Equipements	Organisme/société/pers. comp.	Date
Poteau incendie	AAI ITM (surpresseurs)	27-28/12/21 22/11/21

R.I.A.	CSEI	02/04/21	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
Extincteurs	/	/	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV
Détection incendie	ENGIE	22/11/21	<input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
Extinction automatique	AAI ITM (groupes motopompes)	27/10/21 22/11/21	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de contrôle du système SSI. Le contrôleur mentionne l'absence du dossier technique sur site et l'absence d'accès au local HT (donc absence de contrôle de l'ensemble de l'installation).

Point non-conforme n°3 : Absence du dossier technique relatif à la détection incendie tenue à disposition sur site et absence de contrôle de bon fonctionnement du capteur du local HT.

La détection incendie de l'établissement est assurée par l'installation d'extinction automatique dont l'alarme est reportée en télésurveillance par l'exploitant. La société ENGIE INEAO atteste du bon fonctionnement de l'asservissement à la détection incendie de l'alarme sonore d'évacuation.

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société CSEI, le :

- 2 avril 2021, relative à l'installation R.I.A. (78). Installation conforme à la règle APSAD R5, réseau dimensionné pour alimenter 4 R.I.A. Cuve de 480 m³, dont 12 dédié au R.I.A. Transmission des plans démontrant que deux jets couvrent toutes parties des cellules ;
- 22 avril 2021, relative à l'installation d'extinction automatique (NFPA 13 et 20). Attestation d'essai des réseaux enterrés et aériens transmises.

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de contrôle du groupe moteur du surpresseur. Le contrôleur mentionne l'absence de pièce de rechange (courroies, filtre, etc...), une fuite d'huile sur la vanne hydraulique et la rampe de refroidissement à remplacer.

Le 25 mars 2022, transmission d'une copie des éléments justifiant du traitement de la fuite d'huile (intervention du 21 décembre 2021, société ISI). Justification de l'intervention pour la rampe de refroidissement.

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de contrôle du système d'extinction automatique. Le contrôleur mentionne de nouveaux cloisonnements pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du système d'extinction.

Le 25 mars 2022, transmission d'une copie des éléments justifiant de la mise en conformité de l'installation (intervention du 25 et 26 janvier 2022, société CSEI).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 13 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans ».

Point 14 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables ».

Point 11 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
 - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- exercice de défense contre l'incendie
 - exercice d'évacuation
 - nombre minimal d'issues de secours
 - 2 issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt, dans 2 directions opposées
 - confinement des eaux d'extinction
 - entretien, maintenance et tests réguliers des organes concourant au confinement
 - entretien, maintenance et tests réguliers des dispositifs d'isolement

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission :

- du rapport de contrôle relatif à l'asservissement de la vanne de barrage (société ENGIE ; 22/11/21 ; bon fonctionnement) ;
- du compte rendu d'exercice incendie réalisé le 2 février 2022 (absence d'état des stocks notamment).

Le relevé géomètre permettant de justifier la capacité de rétention de l'établissement est présent dans le DOE. Le confinement des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sera récupéré dans le bassin de rétention étanche d'un volume de 4 310 m³.

Le bassin de confinement est doté d'une bâche et a été recouvert de terre. Or, les lapins tentent d'établir des terriers dans les berges du bassin. A terme, l'intégrité de la bâche ne peut être garantie.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 21 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ».

Point 22 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation ».

Point 25 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|---|---|
| • interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO |
| • procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • localisation des matières dangereuses, et mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO |
| • moyens de lutte contre l'incendie et dispositions lors de l'indisponibilité de ceux-ci | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • procédure d'alerte | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • surveillance de l'entrepôt | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • accès entrepôt | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

L'interdiction d'apporter du feu est affichée sur les portes d'accès à l'entrepôt.

Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré :

- que les panneaux rappelant les consignes, à planter au droit de l'entrée PL, avaient été commandés ;
- que la consigne encadrant l'obligation d'établir un permis de travail par point chaud n'était pas définie ;
- que serait créée une consigne pour la consignation de l'installation électrique (gaz, chaufferie et vanne de barrage réalisées) ;
- que la consigne visant à parer à un défaut de fonction des moyens de défense incendie restait à consolider ;

- que la procédure encadrant les périodes d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie était à formaliser (gardiennage 24h/24 par un agent SIAP) ;
- que la procédure d'alerte était en cours de consolidation (intégrée au PDI).

Point non-conforme n°4 : Absence de définition des consignes prévues par les points 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« [...]. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...].

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe. ».

Point 7 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [.....] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- murs extérieurs de classe A2 s1 d0 ou bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction C NC NV
- Système « support + isolant » respecte les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'AM C NC NV
- système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) C NC NV
- éclairage naturel satisfont de classe d0 C NC NV
- Structure a minima R15 ou R60 C NC NV
- ateliers d'entretien du matériel : local REI 120 ou > 10 m des cellules de stockage C NC NV

• bureaux et locaux sociaux > 10 m des cellules de stockage	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> NC	<input checked="" type="checkbox"/> SO
• cellule $\leq 3000 \text{ m}^2$ ou $\leq 12000 \text{ m}^2$ si système d'extinction automatique d'incendie	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> NC	<input checked="" type="checkbox"/> SO
	<input checked="" type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> NC	<input type="checkbox"/> NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société COUVREST, le 16 mars 2021, relative :

- aux caractéristiques de la toiture (Broof (t3), de l'isolant (PCS < 8,4Mj/kg), bande de protection, sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives (conformes) ;
- aux caractéristiques de l'éclairage naturel (conforme) ;

La structure de l'établissement est constituée d'une charpente bois. L'attestation du charpentier bois (société BRIAND) précise que la structure de l'établissement présente une stabilité au feu au minimum R15.

La société Techni Prefa atteste que les façades Sud et Est du bâtiment sont réalisées entièrement en panneaux béton coupe-feu 2h (REI 120) sur toute leur hauteur.

Les parois extérieures du bâtiment sont recouvertes d'un bardage métallique horizontal simple peau incombustible.

La toiture est composée de la manière suivante :

- Bande MO (Type Sopralène Flam 180 Alu)
- Bicouche (Type SOPRAFIX HP + AR)
- Isolant ep 60 mm (Type Coberlan N50F)
- Bac acier (Type Hacierco 40SR ép.75/100)

1. Exigences réglementaires examinées

Point 5 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- canton :superficie maximale de 1 650 m² et longueur maximale de 60 m. C NC NV
- écrans de cantonnement SF15, de hauteur minimale 1 m, et distant du stockage d'au moins 0,5 mètres C NC NV
- exutoires automatiques et manuels 2 côtés opposés C NC NV
- manœuvre inverse C NC NV
- SU totale des exutoires \geq 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage C NC NV
- détection exutoire différente détection extinction automatique C NC NV
- \geq 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture C NC NV
- SU exutoire $6 \text{ m}^2 \leq X < 0,5 \text{ m}^2$ C NC NV
- exutoire distance $> 7 \text{ m}$ des parois séparatives C NC NV
- amenées d'air C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société COUVREST, le 16 mars 2021, relative :

- aux dimensions des cantons (au plus 1 600 m² et 60 m de long) ;
- aux caractéristiques des écrans de cantonnement (SF 15 dont fixations) et d'une hauteur d'1 m) ;
- à la SUE de désenfumage (pas inférieure à 2%), exutoires implantés à plus de 7 m des parois, SUE de chaque exutoire = 6 m², 4 exutoires ou plus pour 1 000 m² à désenfumer (cellules n°1 à 3 = 56 exutoires chaqu'une, 48 exutoires pour la cellule n°4) ;
- aux dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique (thermo-fusible 180°C) ;
- à l'actionnement d'une commande empêchant la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

L'attestation de conformité est erronée. Mise en place de deux thermo-fusibles calibrés à 93°C (cf. rapport IDEA France). Justification du remplacement des thermo-fusibles transmise.

Exutoire de la cage d'escalier n°2 : Ouverture incomplète de l'exutoire car bloquer par une gaine. Deux exutoires du canton n°4.4 présentent une résistance de 93°C alors que les autres ampoules sont calibrée à 180°C.

Le plan de couverture permet de constater que chaque cellule de l'établissement a été divisée en 8 cantons de désenfumage présentant chacun une superficie inférieure à 1 600 m². La cellule 4 est divisée en 6 cantons de désenfumage, ce plan permet également de constater que chaque canton de désenfumage est d'une longueur maximale de 60 mètres.

La coupe sur l'écran de cantonnement issue du plan de désenfumage permet de confirmer que la hauteur de l'écran de cantonnement est de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont délimités par les éléments de charpente bois et par des écrans de cantonnement constitués de panneaux de bardage métallique.

L'attestation de stabilité au feu 15 minutes des écrans de cantonnement est présente dans le DOE.

Dans chaque cellule de stockage, les commandes d'ouverture manuelles (regroupées par canton) des exutoires de désenfumage sont situées en deux points opposés près des issues de secours.

L'exploitant pourrait utilement corrérer la SUE des exutoires de désenfumage aux dimensions des amenées d'air et prévoir un récolelement des données dans le plan de défense incendie (de manière à ne pas attiser un début d'incendie).

1. Exigences réglementaires examinées

Point 6 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives [...] sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas générée par les stockages ou des obstacles Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. [...].

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu indiqué au droit de ces murs C NC NV
- Volume de matières stockées \leq 600 000 m³ C NC NV
- ouvertures effectuées dans les parois séparatives calfeutrées C NC NV
- fermetures manœuvrables asservies à la détection incendie C NC NV
- prolongement latéralement des murs parois séparatives des cellules si façades <R60 C NC NV
- en toiture, bande de protection \geq 5 m de part et d'autre des parois séparatives C NC NV
- au droit du franchissement parois séparatives dépassant d'au moins 1 m la couverture C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société COUVREST, le 16 mars 2021, relative :

- aux caractéristiques de la bande de protection, sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives ;

Le 11 mars 2022, transmission des certificats de conformité de trois types de portes (organisme de contrôle EFFECTIS).

La société MD Construction atteste que les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu 4 heures (REI 240). Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs en extérieur.

La société Techni-Prefa atteste que les murs séparatifs des cellules sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.

Les portes de communication entre ces plots de bureaux/locaux sociaux et l'entrepôt sont des portes coupe-feu de degré deux heures.

Les communications entre cellules de stockage sont équipées de portes coupe-feu coulissantes doublées (passage des chariots) ou battantes (passage des piétons). Ces portes sont toutes coupe-feu de degré deux heures, et sont doublées au niveau des murs REI 240.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 23 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées , y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour. ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- complétude du plan de défense incendie
- mise à jour du plan de défense incendie

C NC SO

C NC SO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Point non-conforme n°5 : Absence de finalisation du plan de défense incendie, dont la prise en compte du POI du site voisin.

1. Exigences réglementaires examinées

Point 15 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« [...], les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 [...].

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Point 16 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil ».

Point 20 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

[...]. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Installations	Organisme/société/pers. comp.	Date	
Foudre (vérification initiale)	1G Group Foudre	22/02/21 Levée des réserves : 21/04/21	<input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
Électriques	ENGIE INEO	06/04/21	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
<ul style="list-style-type: none"> • TGBT REI 120 • appareils d'éclairage protégés contre les chocs • confinement des lampes à vapeur de sodium ou de mercure • permis-feu <ul style="list-style-type: none"> ◦ définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques ◦ adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ◦ instructions à donner aux personnes en charge des travaux ◦ organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ◦ si entreprise extérieure, conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité. ◦ rondes ◦ interdiction d'apporter du feu affichée au niveau des locaux à risques 		<input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV	

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société MEDINGER et Fils, le 20 avril 2021, relative aux caractéristiques du plancher haut du local et murs des locaux TGBT, HT, surpresseurs et motopompes (REI 120).

Permis-feu : **cf. point non-conforme n°3.**

1. Exigences réglementaires examinées

Point 17 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« [...], Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes) ».

Point 18 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ».

Point 22 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] »

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Installations	Organisme/société/pers. comp.	Date	
Portes coupe-feu	ENGIE	22/11/21	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
Trappe de désenfumage	IDEA France	28/10/21	<input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV
• Chaufferie REI 120			<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SO
• présence d'une vanne de coupure du combustible			<input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SO
• présence d'un coupe-circuit			<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SO
• présence d'un dispositif sonore			<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SO
• clapet REI 120 des conduits de ventilation			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> NV
• absence de charge dans les cellules ou distance > 3 m			<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission du rapport de contrôle des trappes de désenfumage. Exutoire de la cage d'escalier n°2 : Ouverture incomplète de l'exutoire car bloqué par une gaine. Deux exutoires du canton n°4.4 présentent une résistance de 93°C alors que les autres ampoules sont calibrées à 180°C (plus compatibilité avec le système d'extinction automatique) ; cf. point non-conforme n°6.

Annexe 2.3 : Arrêté ministériel du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”

Fiche d'inspection N° :

1

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ».

Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin [...].

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés ».

Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir [...], les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Comportement au feu :

- mur coupe-feu
- couverture incombustible
- porte intérieur CF 1/2h dotée d'une fermeture automatique
- évacuation des fumées
- position des commandes du désenfumage

C NC NV
 C NC NV
 C NC NV
 C NC NV
 C NC NV

Accessibilité

- porte extérieure PF 1/2h

C NC NV
 C NC NV

Rétention

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société COUVREST, le 16 mars 2021, relative :

- aux caractéristiques de la toiture (Broof (t3)), à l'isolant mis en place (identique à celui de l'entrepôt) ;
- à la mise en œuvre de désenfumage.

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société MEDINGER et Fils, le 20 avril 2021, relative aux caractéristiques du plancher haut du local et murs des locaux de charge (REI 120).

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h , n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I = courant d'électrolyse, en A ».

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène ».

Article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié

« Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Ventilation :

C NC NV

Localisation des risques

- marquage ATEX
- détection hydrogène
- asservissement de la charge et alarme sonore
- asservissement de l'extraction et alarme sonore

C NC SO

C NC NV

C NC NV

C NC SO

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société ENGIE, le 6 avril 2021, relative :

- à la mise en service d'une détection d'hydrogène asservissant la charge ;
- à la mise en service d'une détection d'hydrogène déclenchant une alarme sonore (15 % LIE).

Le 11 mars 2022, transmission d'un rapport de mise en service de l'installation de détection hydrogène dans les 2 locaux de charge délivré par la société OLDHAM (contrôle des deux centrales et étalonnage des 4 capteurs).

Annexe 2.4 : Arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Fiche d'inspection N° :

1

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système “support de couverture + isolants” est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ».

Article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins ».

Article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation ».

Article 2.11 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Comportement au feu :

- caractéristiques des composants du bâtiment C NC NV
- Résistance de la structure porteuse C NC NV
- évacuation des fumées C NC NV
- position des commandes du désenfumage C NC NV

Accessibilité

- deux issues C NC NV
- accès balisé C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Articles 2.4.1., 2.4.2, 2.4.3, 2.11 non opposables (Annexe II-C de l'AM).

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société COUVREST, le 16 mars 2021, relative :

- aux caractéristiques de la toiture (Broof (t3)), à l'isolant mis en place (identique à celui de l'entrepôt) ;
- à la mise en œuvre de désenfumage.

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société MEDINGER et Fils, le 20 avril 2021, relative aux caractéristiques du plancher haut du local et murs de la chaufferie (REI 120).

1. Exigences réglementaires examinées

Article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« [...]. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins 2 capteurs) et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (déttection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ».

Article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...] ».

Article 3.7 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié

« [...]. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. [...] ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- présence organe de coupure à l'extérieur du local (identification sens de fermeture)
- consigne régissant la consignation de la coupure
- deux vannes redondantes
- détection gaz
- coupure de l'alimentation électrique si détection gaz
- test de la chaîne de coupure automatique
- contrôle d'étanchéité de la canalisation

- C NC NV

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

Articles 2.13 et 2.16 non opposables à la date de la visite des installations (Annexe II-C de l'AM ; opposables à compter du 20 décembre 2022).

Le 11 mars 2022, transmission d'une attestation de conformité délivrée par la société ENGIE, le 6 avril 2021, relative à la mise en service d'une détection incendie dans le local chaufferie.

Le 25 mars 2022, transmission de la copie de la feuille d'attachement relative à la maintenance des installations de la chaufferie (vannes redondantes, organes de sécurité, détection gaz, etc.). Suite à la vérification du 25 novembre 2021, selon le représentant de la société PRL, les installations sont conformes.

A noter qu'il convient de doter la chaufferie d'un livret permettant de suivre la performance du brûleur.

1. Exigences réglementaires examinées*Chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021*

« [...]. En outre, la voie de circulation de l'établissement est située à une distance verticale de plus de 8 mètres du point bas de la ligne électrique HT.. [...] ».

Article 7.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021

« Les aires de mise en aspiration permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux deux réserves d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. ci-dessus.

Les aires de mise en aspiration au droit des réserves d'eau sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. [...].

La réserve d'eau de 1 080 m³ est équipée de :

- 4 aires équipées chacune de 2 prises d'aspirations DN100 centrées et espacées de 50 cm entre elles ;
- 1 aire équipée d'une prise d'aspiration DN100 centrée sur l'aire.

La réserve d'eau de 240 m³ est équipée de 2 aires équipées chacune de 2 prises d'aspirations DN100 centrées et espacées de 50 cm entre elles ».

Article 7.23 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021

« Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- [...].
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI (risque de perte de visibilité sur l'autoroute A10) ;
- [...];
- les dispositions à prendre à proximité de la ligne HT de 90 000 V ;
- [...].

Ce plan de défense incendie est tenu à jour et tient compte du plan d'opération interne de l'établissement voisin Seveso ».

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- | | |
|---|---|
| • implantation de la voie de circulation / HT | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • configuration des aires de mise en aspiration | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • procédure d'alerte A10 | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • procédure d'alerte HT | <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • prise en compte POI établissement voisin | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |
| • respect de la configuration des stockages | <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> NV |

3. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

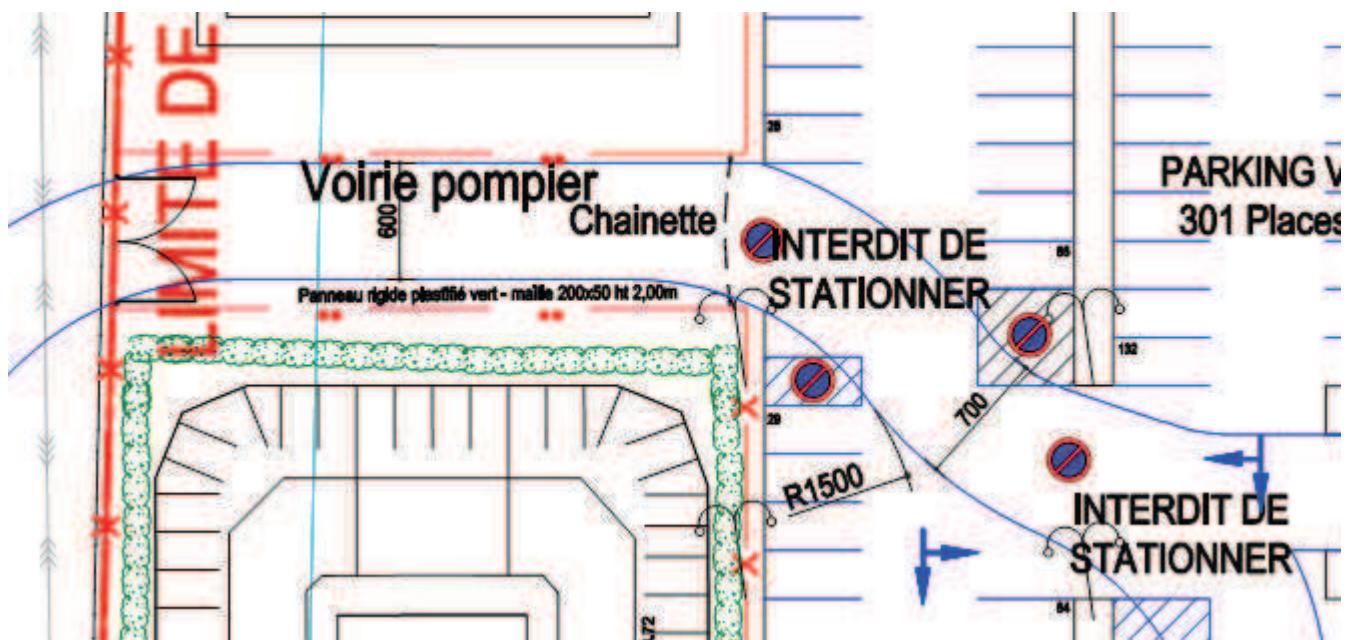
La voie de circulation de l'établissement est située à une distance verticale de plus de 8 mètres du point bas de la ligne électrique HT.

Deux prises d'aspiration sont installées au niveau de la réserve d'eau de 240 m³ (surpresseurs).

Point non-conforme n°6 : Absence de matérialisation verticale de l'aire de mise en aspiration.

Les aires de mise en aspiration au droit de la réserve d'eau de 1 080 m³ sont réparties de la manière suivante : 4 aires équipées chacune de 2 prises d'aspirations DN100 centrées et espacées de 50 cm entre elles et 1 aire équipée d'une prise d'aspiration D 100 centrée sur l'air.

L'accès au site voisin implanté à l'Est est maintenu dégagé :



Point non-conforme n°7 : Absence de l'établissement de la convention régissant la mutualisation des moyens de défense d'un incendie.

Point non-conforme n°8 : Absence de définition de la procédure encadrant les travaux à réaliser (travaux, travaux par point chaud, etc..).

Point non-conforme n°9 : Les caractéristiques de stockage de la cellule 3 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021.

Pour mémoire, le plan de défense incendie tient compte du POI du site voisin et prévoit les modalités d'information du gestionnaire autoroutier.

ANNEXE 3 : Action nationale dite « 100 m SEVESO »

Nature de l'activité : Entrepôt logistique Type de stockage : Produits combustibles conventionnels. Autorisé pour le stockage d'alcools de bouche mais ne correspondait pas à l'activité le jour de la visite. Type d'effets redoutés : Thermique	Située au voisinage du site classé Seveso : GXO - Artenay
Thème n°1 – Distances d'isolement/d'éloignement	
L'établissement possède-t-il dans son référentiel réglementaire applicable des distances d'isolement (internes au site) à respecter entre une partie de son installation pouvant être à l'origine d'un risque et la limite de propriété/maitrise foncière jouxtant le site SEVESO ? Arrêtés ministériels de prescription générale sectoriels	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
Certaines de ces distances concernent-elles des aires de stockages (de produits et/ou déchets) devant être éloignées des limites du site jouxtant le SEVESO voisin ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
L'établissement possède-t-il dans son référentiel réglementaire applicable des distances d'éloignement (externes au site) à respecter entre une partie de son installation pouvant être à l'origine d'un risque et des tiers (notamment le site SEVESO) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
<u>Exigences réglementaires examinées</u>	
Point 2. de l'AMPG du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	
Constats/ Observations de terrain/Justifications communiquées par l'exploitant	
L'installation de stockage des produits relevant de la rubrique 1510 est éloignée de 20 mètres (ou absence d'effet thermique de 3 kW/m ² en dehors du site) de la limite de propriété jouxtant le site SEVESO	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non-conforme <input type="checkbox"/> Sans objet (pas exigences applicables)
En cas de non-respect de la distance d'isolement (ou d'éloignement) précitée, l'exploitant dispose-t-il des justificatifs lui permettant de déroger au respect de cette distance entre l'installation X et la limite de propriété (ou le tiers) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Une étude de dangers existe-t-elle pour l'établissement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
L'EDD identifie-t-elle des zones d'effets hors site, susceptibles d'induire des effets dominos sur le SEVESO voisin ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Si oui, les conditions d'exploitation telles que définies dans l'EDD (localisation des installations à risques, distances entre équipements...) sont-elles respectées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
L'établissement dispose-t-il dans son référentiel réglementaire ou dans son EDD de dispositions constructives visant à prévenir les incendies, les explosions et/ou les effets domino sur le SEVESO voisin ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
Des mesures constructives ont-elles été mises en place par l'exploitant pour prévenir les incendies, les explosions et/ou les effets dominos sur le	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans

SEVESO voisin ? L'exploitant a mis en place des murs coupe-feu, des exutoires de fumées et de chaleur, des écrans de cantonnement et un flocage sous toiture de la cellule 1.			objet
L'exploitant dispose-t-il des documents attestant des propriétés de réaction au feu des locaux à risque (préciser lesquels) pouvant générer des effets domino sur le SEVESO voisin ? L'ensemble des documents relatifs aux propriétés de réaction au feu de locaux techniques sont repris en annexe 2.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Exigences réglementaires examinées L'arrêté préfectoral complémentaire ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables au site imposent des prescriptions relatives notamment aux caractéristiques des murs et parois séparatives.			
Constats/ Observations de terrain/Justifications communiquées par l'exploitant			
Les documents relatifs aux caractéristiques de la structure du bâtiment, des murs coupe-feu, des parois séparatives, des couvertures et de la toiture ont été consultés.	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non-conforme	<input type="checkbox"/> Sans objet (pas exigences applicables)
Autres observations de terrain formulées par l'inspection			
Néant			
Conclusion exposée à l'exploitant sur ce thème			
Pas d'observation.			

Nature de l'activité : Entrepôt logistique

Type de stockage : Produits combustibles conventionnels. Autorisé pour le stockage d'alcools de bouche mais ne correspondait pas à l'activité le jour de la visite.

Type d'effets redoutés : Thermique

Située au voisinage du site classé Seveso : GXO - Artenay

Thème n°2 – Conditions de stockage des produits ou déchets				
<p>Y a-t-il présence sur le site de produits et/ou déchets susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion vis-à-vis du SEVESO voisin (entreposage à proximité de la limite de propriété...) ? Le site exploité par la société SPARKS est autorisé à stocker les produits relevant des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4755 (alcool de bouche) : 3 500 m³ = non exploitée - 1510 (matières combustibles) : 586 553 m³ pour 53 400 tonnes - 1530 (papier, carton) : 151 300 m³ - 1532 (bois) : 151 300 m³ - 2662 (polymères) : 128 160 m³ = non exploitée - 2663 (plastiques) : 151 300 m³ - 1436 (liquides inflammable) : 50 t = non exploitée - 4320 (aérosol catégorie 1 ou 2) : 10 t = non exploitée - 4321 (aérosol catégorie 3) : 200 t = non exploitée - 4331 (liquides inflammables) : 49 t = non exploitée - 4801 (Houille, charbon, etc..) : 48 t = non exploitée <p>Bien que les produits, substances et déchets présents ou susceptibles d'être présents sur le site peuvent conduire aux phénomènes dangereux susvisé, les conditions de stockage observées lors du contrôle et détaillées ci-après permettent d'exclure un risque d'agression vis-à-vis de l'établissement Seveso voisin</p>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet	
Types de stockage :	<input type="checkbox"/> Aire de stockage de matières 1 ^{ères} ou de matières en attente d'être traitées <input checked="" type="checkbox"/> Aire de stockage de produits finis <input type="checkbox"/> Stockages tampons (= temporaires) <input checked="" type="checkbox"/> Stockage de déchets			
Mode de stockage :	<input type="checkbox"/> En masse/vrac	<input checked="" type="checkbox"/> En palettes	<input type="checkbox"/> En casier/racks	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : bennes à déchets dans les quais
Nature des produits/déchets :	<input checked="" type="checkbox"/> Solides combustibles : bois, papier, cartons, mousses PU, polystyrène, textiles, plastiques, caoutchouc, ...			
Caractéristiques des produits/déchets :	<input type="checkbox"/> Inflammable	<input checked="" type="checkbox"/> Combustible	<input type="checkbox"/> Comburant	
Diversité des produits/déchets stockés :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Présence de matériaux d'emballage et de conditionnement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Préciser lesquels : cartons, films plastiques, bois...	
Compartimentage des stockages :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Emprise importante des stockages au sol :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	Estimation de la surface de stockage : /	
Estimation de la hauteur de stockage : /				
L'établissement possède-t-il un plan général des installations et stockages indiquant les différentes zones à risque ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet	
L'exploitant possède-t-il un état des stocks de produits/déchets présents dans ses installations ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet	
L'état des stocks est-il connu à l'instant t ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet	

Au vu de la nature (dangereux, non dangereux) et de la quantité de déchets/produits entreposés, l'installation semble-t-elle classée dans la(les) bonne(s) rubrique(s) ICPE ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant stocke-t-il des matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Si oui, a-t-il les moyens de justifier les quantités entreposées ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant connaît-il la nature et les risques des produits/déchets entreposés et utilisés dans son installation (inflammabilité, risque de dégagement de poussières inflammables, risque explosion...) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant dispose-t-il et utilise-t-il les fiches de données de sécurité relatives aux produits présents sur ses installations ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant prend-il les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces fiches en matière de conditions de stockage des produits ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant assure-t-il une séparation physique de ces déchets/produits en fonction de leurs nature et/ou caractéristiques ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant s'assure-t-il notamment de ne pas stocker ensemble/à proximité des produits/déchets incompatibles ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'exploitant a-t-il identifié des parties de son installation (ateliers...), qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de type incendie ou explosion pouvant atteindre le site SEVESO voisin ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Les différentes zones à risque sont-elles signalées sur le terrain ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Le personnel est-il sensibilisé aux risques présentés par les produits/déchets stockés/utilisés ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Les fûts, réservoirs et autres emballages entreposés portent-ils en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux ? Pas de produits de ce type vu en inspection.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
L'établissement possède-t-il dans son référentiel réglementaire applicable des dispositions relatives à la connaissance des risques (état des stocks), leur localisation ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Exigences réglementaires examinées Les arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables au site imposent des prescriptions relatives à l'état des stocks.			
Constats/ Observations de terrain/Justifications communiquées par l'exploitant			

Une non-conformité relative à l'état des stocks a été relevée dans le rapport d'inspection.	<input type="checkbox"/> Conforme	<input checked="" type="checkbox"/> Non-conforme	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'entreposage des produits et/ou déchets se fait-il sur plusieurs hauteurs de stockage ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'entreposage des produits et/ou déchets se fait-il sur une unique rétention ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Visuellement, la rétention paraît-elle étanche ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'établissement dispose-t-il des capacités de rétention suffisante pour retenir, en plus des eaux d'extinction, d'éventuelles fuites de liquides inflammables ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Les aires de stockage sont-elles délimitées et matérialisées au sol ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Les déchets sont-ils l'objet d'un enlèvement régulier ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Les aires de stockage extérieures sont-elles maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
L'établissement possède-t-il dans son référentiel réglementaire applicable des dispositions relatives aux conditions de stockage des déchets et produits dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Exigences réglementaires examinées			
L'arrêté préfectoral d'enregistrement ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables au site imposent des prescriptions relatives aux conditions de stockage			
Constats/ Observations de terrain/Justifications communiquées par l'exploitant			
Les conditions de stockages sont respectées.	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non-conforme	<input type="checkbox"/> Sans objet (pas exigences applicables)
Autres observations de terrain formulées par l'inspection			
Néant			

Conclusion exposée à l'exploitant sur ce thème

Une non-conformité relative à ces thèmes a été relevée dans le rapport d'inspection (état des stocks).